

CONSULTATIONS LÉGALES

Par ROCHETTE & ROCHETTE, Avocats

AVIS IMPORTANT.—Nos correspondants que cette page intéressante sont instamment priés de tenir compte des règles suivantes établies par le Journal: le Bulletin des abonnés peut bénéficier de ce service de consultations: c'est pourquoi toute demande de renseignements doit être signée, afin que nous puissions constater si le correspondant est abonné; 2o Les questions doivent être adressées directement au Bulletin; 3o Nos avocats consultants ne sont tenus de répondre qu'aux questions ordinaires relatives, concernant les lois qui gouvernent les choses de la vie rurale. Les cas extraordinaires, ou qui nécessitent une longue étude, sont choisis à traiter entre le correspondant et les avocats; 4o Si le correspondant désire une réponse immédiate par lettre, nos avocats consultants peuvent exiger des honoraires.

PENSION DU PÈRE, TROUBLE ETC.—(Réponse à A. D.)—Q. Mon père malade est venu demeurer avec nous et nos deux enfants, durant deux mois. Pendant ce temps, il a eu le docteur et reçu les derniers sacrements, plusieurs fois. Il nous a donné beaucoup de tracas; nous demeurons à quatre milles du village. Dans un de ses derniers moments, il a fait son testament, et nous les filles, nous héritons en parts égales et les garçons plus. Ayant repris du mieux, il retourna chez lui, et mourut au bout d'un mois. Pendant ce mois, sur les conseils des garçons, croyons-nous, il changea son testament et désigna de beaucoup les droits des filles et c'est nous qui avons le moins. Aurions-nous le droit de faire payer la pension et le trouble.

R. Il me paraît assez clair que votre intention était de ne rien charger à votre père, ni sa pension ni le trouble qu'il vous a donné, durant les mois qu'il a vécu avec vous et votre famille. Il est possible que cette intention soit venue, du fait que votre père se montrait alors, dans son premier testament, plus généreux envers ses filles, qu'il ne l'a été dans son deuxième testament. Quoiqu'il en soit, si votre intention était réellement de ne rien charger pour ses deux mois, si vous n'avez jamais parlé de pension à votre père et qu'il ne se soit jamais engagé à vous la payer plus tard, nous sommes d'avis que vos services et la pension ont été fournis gratuitement à votre père, et que vous seriez mal fondés à en exiger maintenant le paiement.

SOUS DE FAUSSES REPRÉSENTATIONS UNE PERSONNE PREND POSSESSION D'UN LOT APPARTENANT À UN AUTRE.—(Réponse à E. G.)—Q. J'ai un de mes beaux-frères qui a pris un lot dans l'Abitibi à mon nom. Faisant de mes frères lui a été ce lot en lui disant que je lui avais vendu ce lot. Ce n'est pas vrai, je ne lui ai jamais donné de permission ni de signature. Al-je le droit de lui ôter ce lot, et peut-il m'obliger à lui payer le temps qu'il a fait sur ce lot?

R. Celui qui a pris possession de ce lot sous de fausses représentations a commis un acte criminel et pourrait en conséquence être poursuivi suivant la loi criminelle. De plus, il ne peut, au point de vue civil, vous enlever la propriété de ce lot. S'il ne consent de lui-même de vous en remettre la possession, vous n'avez qu'à instituer des procédures à cet égard, et la Cour vous en fera réintégrer la possession.

Vous avez, de plus, ainsi que votre beau-frère injustement et arbitrairement déposé de ce lot, le droit de réclamer des dommages qu'il vous a causés à tous les deux, et qui sont une suite immédiate et directe de son dol.

ÉCHANGE AVEC RETOUR.—(Réponse à N. B.)—Q. Au mois d'avril 1929, j'ai changé une vache de huit ans, qui donnait du lait, pour un taureau de trois ans, plus petite que ma vache, et qui donnait moins de lait. Je demandai à mon homme un bout d'un mois en retour. Il devait me le livrer au bout d'un mois. Mais la première nouvelle que j'ai eu fut des reproches que ma vache ne donnait presque pas de lait, avait perdu un trayon. Lors de la livraison, il a pu toute la journée, et ma vache était dans une voiture couverte, mais elle tremblait.

Suis-je responsable de ma vache a ramassé du mal lors de la livraison. Le mois est passé, et il ne me parle pas de mon retour. Il a vendu la vache après l'avoir gardée plusieurs mois, et il a dit à plusieurs personnes qu'il ne me donnerait pas de retour. Je n'ai pas le moyen de perdre. Dites-moi quels sont mes droits.

R. Vous avez droit d'exiger le retour convenu ou la valeur en argent d'un veau d'un mois à la date mentionnée. Votre échangeur n'est plus dans les délais pour se plaindre.

Advenant le cas qu'il aurait réellement à se plaindre de la vache que vous lui avez livrée, il devrait le faire dans un délai de sept à huit jours, et s'adresser à la Cour dans ce délai pour demander l'annulation de l'échange ou la libération de son obligation de retour.

Il est maintenant trop tard pour qu'il soit admis à refuser de remplir sa part des obligations de l'échange. Vous pouvez réclamer de lui comme pour une dette ordinaire.

RESPONSABILITÉS DE LA COMMUNAUTÉ DE BIENS POUR LES DETTES DES ÉPOUX.—(Réponse à J. L. D.)—Q. Je vous envoie contrat de mariage pour nous le faire expliquer, et pour nous dire s'ils peuvent nous charger les dettes faites avant ce contrat, et après le contrat fait, s'ils peuvent nous charger pour des affaires de banque, des comptes de magasin, et pour des machines agricoles.

R. En vertu du contrat de mariage dont nous venons de prendre connaissance, vous êtes sous le régime de la communauté de biens. Votre communauté est responsable des dettes contractées par le mari avant ou durant le mariage. Elle est aussi responsable des dettes contractées par la femme avant le mariage sous la distinction et la restriction suivantes:

1. S'ils s'agit de dettes mobilières, la communauté est responsable si ces dettes sont constatées par un acte authentique antérieur au mariage, ou ayant acquis avant le mariage une date certaine, soit par l'enregistrement, soit par le dépôt d'un ou de plusieurs signataires au dit acte, ou par quelque autre preuve satisfaisante. S'il s'agit d'une dette en matière commerciale, la preuve peut s'en faire par les moyens de preuve permis par la loi.

2. La communauté est responsable des dettes, tant en capitaux qu'arrangés ou intérêts, contractées par le mari pendant la communauté, ou par la femme du consentement du mari.

3. Des arrérages et intérêts seulement des rentes ou dettes passives qui sont personnelles aux deux époux.

4. Des réparations usufructuaires des immeuble qu'il n'entrent pas dans la communauté;

5. Des aliments des époux, de l'éducation et entretien des enfants et de toute autre charge du mariage.

Comme vous pouvez le constater, dans les affaires commerciales, comme celles que vous mentionnez dans votre exposé, la communauté est responsable des dettes contractées avant le mariage par la femme si la preuve peut s'en faire légalement.

CONCOURS D'ABONNEMENTS — DROITS DE CELUI QUI A CONCOURU.—(Réponse à Mme A. L.)—Q. J'étais dans un concours d'abonnements à une revue. Je leur ai envoyé \$5.00, à la fin de mai, soit trois abonnements. Je n'ai rien reçu. Je leur ai écrit par deux fois, et ils ne m'ont pas répondu. Mes abonnés et moi n'avons rien reçu. S'il vous plaît me dire ce que je dois faire?

R. Il nous faudrait connaître les conditions de ce concours, et les promesses faites par le journal à ceux qui rempliraient ces conditions. Si réellement vous avez rempli toutes les conditions qui vous donnaient droit à une prime quelconque, vous avez raison d'exiger cette prime ou, au moins, la remise des \$5.00 que vous avez payés.

Écrivez à ce journal par lettre recommandée, et mettez-le en demeure de vous livrer la prime à laquelle vous avez droit ou la remise de votre argent, et menacez-le de prendre des procédures contre lui en cas de refus.

Vous pourrez le poursuivre en conséquence si vous n'en recevez pas satisfaction.

CONTRAT DE PENSION POUR UN AN.—(Réponse à A. S.)—Q. Celui qui pensionnait notre institutrice, l'an dernier, lui a demandé \$1.00 de plus par mois pour cette année. Elle n'a pas accepté et s'est cherchée une autre pension. Elle en a trouvé une pour le même prix, chez nous. Mais au bout de quatre jours, elle est retournée à son ancienne pension, vu qu'elle la prenait pour le même prix.

Elle nous avait promis de rester avec nous. Voulez-vous me dire si j'ai droit à la pension de la maltrèsse?

R. Vous ne pouvez forcer cette institutrice à retourner chez vous, mais vous pouvez lui exiger le paiement des dommages que cette rupture de son contrat vous occasionne. Cela, évidemment, à la condition qu'elle n'a pas eu de raison valable pour avoir laissé votre pension.

Ces dommages seraient le montant de la perte que le départ de cette institutrice vous cause et du gain ou profit que cette pension vous aurait fait réaliser.

UN HOMME RÉCLAME CE QUI NE LUI EST PAS DÛ.—(Réponse à A. C.)—Q. Veuillez-vous me dire ce que je peux faire à un homme qui me demande de l'argent quand je lui ai jamais dit.

Il me demande de prendre un jugement contre moi. Ça fait plusieurs lettres qu'il m'envoie, et la dernière était enregistrée. Il y a trois ans, mon fils a acheté de cet homme une voiture. Il était à son compte, et il était en liquidation quand il a fait cet achat.

Il est mort au bout de quelque temps. Après sa mort, l'homme m'a demandé l'argent que mon fils lui devait. Je ne lui ai jamais répondu, et il a continué d'écrire. Je voudrais lui faire réparer cet affront.

R. Ne vous occupez pas de ses demandes. Jetez ses lettres au feu, si cela vous plaît. Vous vous défendrez s'il en arrive à prendre des procédures judiciaires contre vous.

Il ne peut-être de ce mariage pour obtenir de vous une reconnaissance quelconque de la dette de votre fils, laquelle reconnaissance pourrait équivaloir à un engagement de votre part.

Nous vous conseillons de lui écrire que vous ne lui devez rien et que s'il continue de vous importuner et de vous obséder de la sorte, vous prendrez les moyens de le mettre à la raison.

Si, après cette lettre, il continue son obsession, vous auriez droit de prendre une action en dommages contre lui. Cependant, nous ne vous conseillons pas la chose qui vous donnerait plus de trouble qu'elle ne pourrait vous rapporter de profit. Le plus sage serait de laisser faire.

POUVOIR D'UNE CORPORATION DE VILLAGE DE POSER DES BORNES-FONTAINES DANS LA MUNICIPALITÉ.—SUBSIDES ANNUELS.—(Réponse à G. L.)—Q. Il y a une compagnie formée de 24 associés, dans le village, pour se fournir de l'eau. Il y avait un autre aqueduc qu'ils ont acheté afin d'avoir tout le village dans leur compagnie. Maintenant, ils veulent fournir des bornes-fontaines au village à raison de \$200.00 par année, malgré le reste du village qui ne fait pas partie de la compagnie. Les 24 associés sont la majorité du village qui contient 40 propriétaires. 15 sont contre les bornes-fontaines, c'est-à-dire tous ceux qui ne sont pas associés.

La demande est présentée au conseil pour faire signer sous les propriétaires pour ce contrat. Ont-ils le droit de signer, les 24 associés, vu qu'ils sont intéressés?

R. Le Conseil Municipal du Village a seul le pouvoir de décider la chose par un règlement adopté à cet effet. Cependant, ce règlement pourvoyant au paiement d'un subside de \$200.00 par année pour les bornes-fontaines que la société d'aqueduc entend fournir et alimenter, ce règlement, avant d'avoir pouvoir et effet, devra être approuvé par la majorité des électeurs propriétaires de biens-fonds qui votent sur tel règlement, et par le lieutenant-gouverneur; pourvu toujours que le nombre de ceux qui votent en faveur de tel règlement soit le tiers du nombre total de tels électeurs propriétaires.

DOMMAGES À UN AUTOMOBILE SUR CHEMIN DE TERRE.—(Réponse à L. M.)—Q. Un monsieur a cassé un ressort de son automobile dans un trou qu'il y a dans le chemin. Il demande au Conseil pour se le faire payer, et le Conseil refuse de payer. C'est dans un chemin de terre. La

NOUS METTONS A VOTRE DISPOSITION UN SERVICE D'IMPRESSIONS

DES MIEUX OUTILLÉS DE LA VILLE

Nous pouvons exécuter tous genres d'impressions tels que: Brochures—Rapports—Factures Catalogues—En-têtes de Lettres Circulaires—Enveloppes—Factures—Etc.—Etc.

GENS DE LA CAMPAGNE ET DU DISTRICT

FAITES IMPRIMER AU "SOLEIL"

Nos prix sont bas! Demandez nos relations

LE SOLEIL LTEE (Département de l'Imprimerie)

loi peut-elle obliger le Conseil à payer pour un ressort. Il passe environ 20 à 30 machines par jour, et personne n'a encore cassé de ressort dans ce trou?

R. Vous n'êtes pas responsable des dommages qu'une personne peut subir en circulant en automobile dans un chemin de terre. Mais la loi dit que l'inspecteur municipal, lorsqu'il y a urgence, doit faire hauser, arrondir ou recouvrir en sable, en gravier ou autre substance jugée convenable, tout chemin ou partie de chemin sous la direction de la Corporation. Les frais de ces travaux sont payés par la Corporation dans tous les cas, mais elle doit s'en faire rembourser des personnes tenues aux travaux de tel chemin, si l'entretien de ce chemin n'est pas à la charge et aux frais de la Corporation.

Si le Conseil ne voit pas à la réparation de ce trou, il peut être poursuivi pour l'amende.

POUVOIR DE COTISATION DE LA COMMISSION SCOLAIRE.—(Réponse à J. D.)—Q. J'ai une terre dans une paroisse voisine qui se trouve au cinquième rang. Je ne suis pas seul. Ce sont des terres pour donner du renfort, jamais on ne s'y établit.

La mienne est cotisée à \$1000.00, et elle peut me donner \$200.00 de profit chaque année. La Municipalité scolaire de cette paroisse nous a obligés depuis une couple d'années de payer pour les écoles des autres rangs. Cette année elle loge une école dans le 4e rang, et veut nous faire payer pour le logement. Ma terre borne à l'arrondissement de cette école. Ai-je le droit de nous faire payer pour cette école?

R. La Commission scolaire a le pouvoir d'imposer cette cotisation pour une école située dans un autre rang que le vôtre.

Ces cotisations sont faites et basées sur le rôle d'évaluation en force dans votre municipalité.

A PROPOS DE PROPRIÉTÉ.—(Réponse à J. O. D.)—Q. J'ai une propriété en ville et je voudrais savoir si je puis la diviser avec mes enfants ou si c'est mieux d'attendre à mon décès?

J'ai pensé que ce serait mieux à présent, parce qu'ils pourraient jouir de leurs emplacements s'ils veulent se bâtir de suite.

R. C'est à vous de décider la chose. Ce n'est pas une question de droit que vous nous posez, mais une question d'opportunité dont vous êtes le seul juge.

Tout cela tient à la connaissance de certains faits que nous ignorons: la conduite de vos enfants, leurs aptitudes, leur caractère, leur intelligence des affaires etc. Vous avez le droit de faire un partage de votre vivant.

ENREGISTREMENT DU CONTRAT DE MARIAGE.—(Réponse à P. N.)—Q. Une personne qui fait un contrat de mariage et qui n'a pas de propriété, doit-elle attendre qu'elle ait une propriété pour faire enregistrer son contrat? Ou doit-elle le faire enregistrer de suite pour qu'il soit valide?

Si un contrat est nul du fait qu'il n'a pas été enregistré de suite, peut-on poursuivre en dommages un notaire qui nous renseigne tel que dit ci-haut? Le contrat est-il encore bon vu qu'il n'a pas été enregistré? Il a été fait le 2 juillet 1928.

R. Vous pouvez faire enregistrer votre contrat de mariage aussitôt que vous le voudrez, après votre mariage.

Si le contrat de mariage contient une donation d'immeuble, il doit être enregistré, suivant les règles générales d'enregistrement.

Le donateur personnellement non plus que le donataire ou ses héritiers, ne sont pas recevables à invoquer le défaut d'enregistrement. Ce défaut peut être invoqué par ceux qui y ont droit en vertu des règles générales d'enregistrement des droits réels, par l'héritier du donateur, par ses légataires universels ou particuliers, et par ses créanciers.

Le notaire n'est pas responsable personnellement du défaut d'enregistrement, sauf le cas où il se serait spécialement engagé à le faire enregistrer.

Vous pouvez faire enregistrer votre contrat maintenant. L'enregistrement aura tout son effet à compter de la date de cet enregistrement.

INTÉRÊT D'UN CONSEILLER MUNICIPAL.—(Réponse à A. C.)—Q. Nous avons fait une requête entre contribuables pour avoir le vote secret, et nous avons une grosse majorité. Mais nous avons fait signer deux conseillers, et on nous dit que cela leur ôte le droit de parler au Conseil en faveur de la requête.

Je voudrais savoir si oui ou non ils ont quand même le droit de parler?

R. Oui, ils ont droit de parler et même de voter lorsque votre requête sera prise en considération par le Conseil.

La loi n'empêche un conseiller de voter que sur une question dans laquelle il a un intérêt personnel distinct de l'intérêt général des autres contribuables. Elle ne lui défend pas de parler sur l'importante quelle question.

Dans votre cas, ces conseillers peuvent parler et voter. L'intérêt qu'ils ont dans cette question n'est pas distinct de l'intérêt général des autres contribuables.

PRIVILÈGE DE CEUX QUI COUPENT DU BOIS OU LE SORTENT DU BOIS.—(Réponse à D. M.)—Q. Mon frère a entrepris un chantier de billets sur le terrain d'un commerçant de bois. Moi, j'ai travaillé avec quatre chevaux et j'ai fourni la moitié des provisions. Comme mon frère n'est pas arrivé dans son chantier et que je n'ai rien retiré, ai-je le droit de réclamer mes gages et le compte de mes provisions du commerçant de bois?

Avec mon frère c'était entendu que j'avais la moitié du revenu. Veuillez remarquer que mon frère n'avait pas signé de contrat et que je n'avais pas signé dans la job du commerçant.

R. La loi accorde un privilège, sur le bois coupé ou transporté du bois, à ceux qui l'ont coupé ou transporté, mais ce privilège tient à certaines conditions spéciales, enri'autres: celle de donner avis écrit à l'entrepreneur, aussitôt que la chose est possible, à chaque terme de paiement, du montant qui lui est dû.

Dans votre cas, il y a autre chose qui vous enlève ce privilège, c'est qu'en réalité vous êtes en société avec votre frère, partageant avec lui les revenus qu'il pourrait retirer de son entreprise.

Votre frère n'ayant pas rempli ses engagements, nous ne croyons pas que vous ayez un recours contre l'entrepreneur, alors même que vous auriez donné les avis ci-dessus mentionnés.

POUR QUELS ANIMAUX DOIT ÊTRE FAITE UNE CLOTURE DE LIGNE?—(Réponse à C. M.)

Q. J'ai une clôture de ligne entre mon voisin et moi. J'ai des moutons de vaches et les gros animaux. Mon voisin garde des moutons, et ils passent par ma clôture. Mon voisin peut-il me forcer de clore pour les moutons?

R. Votre clôture doit être faite de telle manière qu'elle empêche de passer tous les animaux que vous pouvez garder sur une ferme. Elle doit être suffisante, dans votre cas, pour empêcher les moutons de votre voisin de passer sur votre terrain.

Si vous avez quelque autre raison à faire valoir, adressez-vous à l'inspecteur agraire qui a l'autorisation nécessaire pour décider de votre cas.

CONTRIBUTION À L'ÉGOUTTEMENT D'UN TERRAIN.—(Réponse à C. D.)—Q. Mon premier et second voisin qui sont en terre faite, ne veulent pas conduire leurs eaux qui coulent sur mon terrain.

Peut-on leur faire conduire leurs eaux? Votre exposé n'est pas suffisant pour nous permettre de vous aviser sagement. Il nous faudrait plus de détails.

Voici, d'une manière générale, ce qui peut vous éclairer dans votre cas particulier. Si l'eau de vos voisins s'écoule sur votre terrain suivant la pente naturelle des terres, vous devez la subir; les fonds inférieurs étant assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué.

Cependant, les propriétaires supérieurs ne peuvent rien faire qui aggrave cette servitude de fonds inférieur.

Ainsi, vos voisins ne peuvent rien faire pour faire écouler leurs eaux autrement que suivant son écoulement naturel; ils ne peuvent faire aucun ouvrage qui aggrave votre situation ou la rende plus onéreuse.

Si pareille chose est arrivée, vous n'avez qu'à faire une requête au Conseil Municipal qui pourra faire un procès-verbal qui oblige les gens à faire les travaux convenables pour l'écoulement de leur eau.

POLICE D'ASSURANCE POUR GARANTIR UNE CRÉANCE.—(Réponse à E. G.)—Q. Un homme me doit \$1,000.00 par billet. Après une malchance, il ne possède plus rien. Je l'ai fait assurer de \$1,000.00, et j'ai la police en mains, et c'est moi qui la paie.

Quelqu'un prétend que si la mort le frappait, ses héritiers pourraient retirer cette police d'assurance sur laquelle je compte pour garantir ma somme.

R. Il n'y a rien à craindre de la part des futurs héritiers si la police d'assurance a été émise suivant les exigences de la loi.

Vous avez un intérêt suffisant pour prendre cette police sur la vie de votre débiteur pour garantir sa dette.

DROIT DE TENIR DES PIÈGES POUR PRENDRE DES VOLEURS.—(Réponse à E. L.)—Q. Nous avons été victimes dernièrement d'un vol de pommes dans notre verger. Notre verger est entouré de pancartes en interdisant l'entrée. J'aimerais à savoir si en mettant des pièges à ours les voleurs pourraient nous causer du trouble si cas où ils seraient pris?

R. Ne faites pas cela. Un accident grave pourrait en résulter, et vous en porteriez la responsabilité. Il est déjà arrivé à nos connaissances que des pièges avaient été ainsi tendus avec l'intention de prendre les voleurs, et que d'honnêtes gens, amis du propriétaire, passant là par hasard, et ignorant ces pièges, s'y sont fait prendre et ont subi un accident très grave.

Vous n'avez pas droit, d'ailleurs, de vous faire justice vous-même. Essayez autre chose pour empêcher les voleurs.

FACTEUR

38 1/2 la livre. 38 la livre. 37 1/2 la livre. 36 1/2 la livre.

Caloré 19 1/2 la livre. 19 la livre. 18 1/2 la livre.

16.00 la tonne. 15.00 la tonne. 4.00 à la tonne.

45 la douzaine 39 la douzaine 29 la douzaine

\$1.65 par 90 lbs. 1.40 par 90 lbs. 1.15 par 80 lbs. 1.40 par 80 lbs. 1.75 par 80 lbs.

POUR BETAIL

Valeur comparative en argent

5.6	1.00
2.0	.93
3.4	.73
7.8	.60
0	.76
5.3	.50
0.5	.50
5.6	48 1/2
4.4	47 1/2
1.9	45 1/2
1.9	45 1/2
7.5	45 1/2
2.3	42
1	38 1/2

prix des engrais manieusement dans ce tableau.

basées sur la valeur dans les divers

s que l'on devra

de Montréal,

ui. rel. tre; ii.

le devoir: voir; re.

OR HUGO.

trent parfois des Je n'ai pas le

champs est sous lecture. s d'hiver, il peut ir au courant des

dans l'ignorance

Un homme peut uenter les écoles éthodes en vous courant, au jour is intéresser dans us ne l'êtes déjà.